

CONVENTION N°

/ MFT du

(TRA25201566AC-4)

relative aux obligations et objectifs à atteindre de l'organisation patronale « Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française » (CPME) dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article Lp. 2221-22 ;
- Vu l'arrêté n° 1536 CM du 5 septembre 2024 relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté CM approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation patronale « Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française » (CPME) pour une participation à ses dépenses ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désignée « La Polynésie »,

d'une part,

ET :

L'organisation patronale « Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française » (CPME), dont le siège social est situé immeuble CPME, quartier Bonno, Arue, Tahiti, BP 1733, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. (689) 40 42 63 33 - Fax (689) 40 83 56 08, numéro TAHITI 452144.001, E-mail : courrier@cpmepf.com, représentée par son président Monsieur Christophe PLEE, ci-après désignée «L'organisation patronale»,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La présente convention s'inscrit dans une politique publique visant à renforcer les moyens des organisations patronales, conformément à la volonté affirmée du gouvernement de la Polynésie de promouvoir un dialogue social constructif, équilibré et respectueux.

La Polynésie reconnaît que les organisations patronales représentatives jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale, la défense des droits des employeurs et la recherche de solutions concertées aux défis économiques et sociaux.

Conformément aux termes de l'arrêté n° 1536 CM du 5 septembre 2024 relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française, l'organisation patronale « Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française » (CPME) est reconnue représentative au niveau de la Polynésie française pour une période de deux ans. A ce titre, selon les dispositions de l'article Lp. 2221-22 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, elle peut bénéficier d'une subvention correspondant à la participation de la Polynésie française à ses dépenses de fonctionnement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations incombant à l'organisation patronale ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention qui lui est attribuée.

Il est rappelé que l'octroi des subventions fait l'objet d'un arrêté pris chaque année en conseil des ministres, après avis de la commission consultative budgétaire et financière de l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette attribution *« est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total et de l'évolution des charges de personnel »*.

Cette subvention de fonctionnement obtenue par l'organisation patronale vise à soutenir son rôle de représentation des employeurs, ainsi que ses actions de promotion et de renforcement du dialogue social en Polynésie.

Elle a pour objectifs spécifiques de :

- promouvoir les progrès et la gestion des entreprises par la réalisation et la diffusion de toute étude économique et sociale nécessaire ;
- favoriser la participation effective de l'organisation patronale aux instances de concertation et de négociation collective ;
- renforcer ses capacités d'analyse, de formation et d'accompagnement des employeurs ;
- contribuer à la diffusion d'une culture de dialogue social au sein des entreprises.

La subvention doit permettre à l'organisation patronale de répondre aux engagements suivants :

- assurer la défense des intérêts et des droits matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des employeurs au niveau de la Polynésie et à l'échelle de l'entreprise ;
- agir en qualité d'acteur du dialogue social entre la Polynésie, les employeurs et les salariés ;
- participer aux réunions de concertation au dialogue social ;

- exercer un rôle de gestionnaire au sein d'organismes à gestion paritaire (Caisse de prévoyance sociale, etc.).

Article 2. - Obligations de l'organisation patronale

L'organisation patronale s'engage à :

1. Affecter la subvention exclusivement au financement de ses activités de fonctionnement ainsi qu'aux actions visant à promouvoir le dialogue social.
2. Transmettre chaque année, à la direction du travail, les pièces justificatives nécessaires à la formalisation de l'arrêté attributif, à savoir :
 - le récépissé du greffe du tribunal du travail ou du procureur de la République attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
 - les statuts (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
 - la composition des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
 - le relevé d'identité bancaire (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
 - le budget de l'exercice en cours, signé du trésorier et du secrétaire général, comprenant la totalité des produits et charges se rapportant aux activités ;
 - le procès-verbal de la séance au cours duquel le budget a été adopté ;
 - le compte financier du dernier exercice clos ;
 - le bilan moral et financier de l'exercice écoulé.
3. En ce qui concerne le bilan moral et financier de l'exercice écoulé, l'organisation patronale s'engage à le transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année lors de la présentation des pièces justificatives relatives au solde de la subvention versée. Ce bilan devra inclure un rapport détaillé permettant à la direction du travail, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution de l'arrêté attributif de la subvention, de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Ce rapport doit comporter à minima les indicateurs suivants :

- nombre de formations organisées (précisant le lieu, le secteur concerné, les thématiques abordées, le format - présentiel ou en ligne ainsi que le nombre de participants ...)
 - nombre de participants à des rencontres formelles (précisant la nature de la rencontre : bipartites, CGT, etc. ainsi que les dates et thématiques abordées) ;
 - nombre de salariés de l'organisation patronale (distinguer les salariés à temps plein, à temps partiel, les personnels mis à disposition ou bénéficiant de décharge d'activités ainsi que le nombre de bénévoles mobilisés) ;
 - nombre d'adhérents et nombre d'organisations patronales affiliées ;
 - nombre et montant des cotisations perçues (cotisations individuelles des adhérents et des élus, montant total des cotisations perçues, nombre d'adhérents à jour de leur cotisation ...).
4. Transmettre à la direction du travail les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue, aux échéances fixées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention, de présentation des pièces justificatives et de contrôle de l'emploi des fonds versés

Le versement de la subvention s'effectuera en deux tranches :

- Première tranche, représentant 50 % du montant total : elle sera versée à compter de la publication de l'arrêté attributif ;
- Seconde tranche, correspondant au solde de 50 % : elle sera versée sur présentation des pièces justificatives attestant des dépenses effectivement réglées au moyen de la première tranche perçue.

L'organisation patronale s'engage à transmettre à la direction du travail, dans un délai maximal de 6 mois suivant le versement du solde de 50 % de la subvention, et en tout état de cause au plus tard le 30 avril de l'année N+1, l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'utilisation des fonds perçus au titre de ce solde.

Cette transmission devra impérativement être accompagnée du bilan moral et financier de l'exercice écoulé, incluant le rapport détaillé mentionné précédemment, permettant à l'autorité compétente de vérifier la conformité des actions réalisées avec les objectifs fixés dans la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte de l'organisation patronale par le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de la Polynésie, selon les règles de la comptabilité publique :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : [REDACTED]
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention doivent être établies au nom de la personne morale bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être datées, acquittées ou être accompagnées de la preuve de leur paiement, et consister en des factures, mémoires ou notes de frais, reçus, tickets de caisse, bulletins de salaires, appels de cotisations sociales sans que cette énumération soit exhaustive.

La direction du travail vérifie et atteste que les dépenses réglées au moyen des fonds reçus sont conformes à l'objet pour lequel ils ont été attribués.

Lorsque les pièces relatives à l'utilisation de la subvention fait apparaître des anomalies révélant une utilisation partielle de la subvention ou un emploi des fonds non conforme à l'objet de la convention, il est procédé au reversement des sommes non justifiées.

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention, sont assurés au nom de la Polynésie , par toute autorité qualifiée et habilitée pour exercer ces contrôles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissement bénéficiaires de l'aide financière de la Polynésie.

Article 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. La signature de la convention constitue une condition préalable au versement de la première tranche de la subvention au titre de l'année 2025. Elle peut être reconduite, par décision expresse, sur deux années supplémentaires selon les résultats indiqués dans l'arrêté relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française pour 2026 et 2027.

Article 5. - Modification, suspension et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, font l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle de la convention par l'organisation patronale, notamment en matière de justification de l'utilisation des fonds, la Polynésie pourra suspendre ou demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. En cas de faute grave ou de manœuvre frauduleuse (fausse déclaration, détournement de fonds, fraude caractérisée) imputable à l'organisation patronale, la convention pourra être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner la restitution totale ou partielle des sommes indument perçues.

Article 6. - Dispositions diverses

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente de la Polynésie française.

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du travail

BP 308 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Papineau, 3e étage, Rue Tepano Jaussen, Papeete

Tél. : (689) 40 50 80 00, Fax. : (689) 40 50 80 05

Email : direction.travail@administration.gov.pf - Site internet : <https://www.service-public.pf/trav/>

L'organisation patronale « Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française » (CPME)

BP 1733 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble CPME, quartier Bonno, Arue, Tahiti

Tél. : (689) 40 42 63 33, Fax. : (689) 40 83 56 08

Email : courrier@cpmepf.com

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'organisation patronale « Confédération des
petites et moyennes entreprises de Polynésie
française » (CPME),
Le Président ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Christophe PLEE

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature